

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (2^e Chambre.)
(Correspondance particulière.)

Une donation d'une quotité fixe, faite par contrat de mariage à un époux en deuxième noccs, est-elle, par sa nature, et sans autre explication de la part du disposant, présumée faite sous la condition qu'elle se bornera, le cas y échéant, à une part d'enfant; et, sous ce rapport, échappe-t-elle à la réduction portée par l'art. 921 du Code civil? (Rés. aff.)

Sébastien Huvet, ayant un enfant d'un premier mariage, passe à des deuxième noccs avec Jeanne Bucher, et par le contrat il lui fait don de l'usufruit de la moitié de ses biens. Cinq enfans reçoivent le jour de cette nouvelle union. En 1825, il fait un testament par lequel, en confirmant, par une disposition expresse, le don fait à sa femme, il lègue à ses enfans du deuxième lit le quart de ses biens en nue-propiété seulement. Après son décès, une instance en partage s'engage entre ses héritiers.

L'enfant du premier lit, ou plutôt les fils qu'il avait laissés, car il était décédé lui-même, soutiennent que le don de la moitié en usufruit fait à la veuve, équivalant au quart en pleine propriété; qu'ainsi cette libéralité excède la part d'enfant qu'elle pouvait recevoir; ils ajoutent que ce don du quart, ayant absorbé la portion disponible, le défunt n'a pu, par la suite, disposer de rien, et que, conséquemment, les legs par lui faits sont caducs; que si ultérieurement le don fait à la veuve est réductible, c'est en vertu du droit accordé spécialement aux enfans du lit, qui ne doit nullement tourner au profit des légataires; que, d'ailleurs, ces légataires ne pourraient être payés de leurs legs qu'en venant prendre part aux biens retranchés de la donation faite à leur mère; mais que, suivant la loi, les légataires ne peuvent ni demander la réduction, ni en profiter.

Un jugement du Tribunal de Vienne accueillit ce système. Appel en fut interjeté.

Devant la Cour, la veuve Huvet déclara renoncer à tout ce qui, dans sa donation, excéderait une part d'enfant le moins prenant.

Les légataires, s'étant joints à elle, établirent que, suivant l'art. 913 du Code civil, un père de famille peut toujours disposer du quart de ses biens; qu'ici, par la combinaison de ses diverses dispositions, le défunt n'aurait pas dépassé cette quotité; qu'en effet, prélèvement fait du septième revenant à la veuve, les légataires ne réclamaient que le surplus du quart de l'hoirie.

Les intimés ont reproduit et développé le système qu'ils avaient plaidé devant les premiers juges.

Selon eux, le don fait à la veuve excédait ce que le défunt pouvait légitimement lui donner: si cette libéralité, qui est d'une valeur équivalente au quart de l'hoirie, recevait son entière exécution, les legs seraient caducs, parce que la quotité disponible serait épuisée; ce n'est donc qu'au moyen de la réduction de cette donation, et sur les biens qui en seraient retranchés, que les appelans peuvent être payés: or, c'est précisément là ce que défend formellement l'art. 921 du Code civil, portant que « les légataires ne peuvent demander la réduction ni en profiter. » Ne serait-ce pas les en faire profiter, leur en faire recueillir les avantages et le bénéfice, que de leur adjuger les biens qui en proviendraient? La disposition de cet article se justifie et s'explique par une réflexion bien simple: quand un homme a fait une donation, même excessive, cette donation n'est pas moins irrévocable; il ne peut nullement reprendre tout ou partie des biens donnés, et ces biens, par là même, comptent pour le calcul et sur le quantum de ce dont il pouvait disposer. Si donc ces biens dépassent ce que le donataire pouvait recevoir, le donateur ne peut évidemment rien donner au-delà, même à un autre, parce que tout ce qui est au delà ne lui appartient plus, est hors de sa main, quant à la faculté de disposer; les dispositions ultérieures qu'il aurait pu faire s'évanouissent donc, comme faites sans pouvoir et sans qualité; autrement ses derniers donataires ou légataires, comme le remarque judicieusement M. Toullier (tom. 5, p. 809), auraient plus de droit qu'il n'en avait lui-même.

Voici l'arrêt qui a été rendu:

Attendu que la donation faite par Sébastien Huvet à Jeanne Bucher, sa seconde femme, de la jouissance de la moitié de ses biens, équivalente à un quart en propriété, était réducti-

ble, en cas de survenance d'enfans du second lit, à une part d'enfant légitime le moins prenant;

Attendu qu'on ne peut pas soutenir que, par cette donation, dont l'exécution et les effets dépendaient d'événemens incertains, par cette donation, naturellement susceptible de réduction, Huvet ait épuisé la portion disponible;

Attendu qu'à l'époque où ce dernier a fait son testament, le nombre des enfans alors existans réduisant la libéralité faite à sa femme à une quotité beaucoup moindre que celle portée en son contrat de mariage, il a pu dès lors disposer du quart de ses biens, en tant que cette disposition ne porterait pas préjudice aux héritiers à réserve;

Attendu que la réduction des dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur (art. 922 du Code civil), et qu'au décès d'Huvet tous les biens par lui délaissés ont dû former la masse de la succession, sous la déduction de la part d'enfant le moins prenant, afférente à la veuve Huvet, la donation de l'usufruit ne pouvant plus recevoir son exécution;

Attendu, au surplus, que, d'une part, Jeanne Bucher a déclaré elle-même se réduire à la part d'enfant qui lui est assignée par la loi, et que, d'autre part, les précipitaires offrent de rapporter sur le quart des biens cette portion revenant ainsi à leur mère, et consentent que les trois quarts restant soient partagés également entre eux et les représentans de l'enfant du premier lit, ce qui laisse intacte la réserve légale, et rend applicables à l'espèce les dispositions des art. 920 et 921 du Code civil, qui n'ont entendu attribuer une action en réduction que dans le cas où cette réserve ne se trouverait pas entière;

La Cour, émettant, adjoignant aux légataires un quart de la succession, sur lequel quart sera prélevée la part d'enfant afférente à la veuve, et ordonne que les trois quarts restant seront partagés par égales parts entre tous les enfans.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 23 octobre.

Le Tribunal civil est-il compétent pour nommer un gérant provisoire à une société de commerce?

Le sieur Haber, gérant de la société Haber et C^e, ayant pour objet l'exploitation de mines de houille de fer d'Autun, de Coutances et autres, dans les départemens de Saône-et-Loire et de la Manche, a été éconué à Sainte-Pélagie. La nécessité de faire nommer un gérant provisoire a fait introduire un référé par MM. de Préaux et comte de Boissy, commanditaires. Sur le renvoi à l'audience de la chambre des vacations, M^e Mitoufflet, avoué des demandeurs, a fait valoir, en l'absence de tout contradictoire, les motifs qui portaient ses clients à s'adresser au Tribunal. Un premier point se présentait à combattre: c'était l'incompétence du Tribunal, qui avait été opposée dans les conclusions consignées au placet de l'adversaire.

M^e Mitoufflet a soutenu que lorsqu'il s'agit de mesures provisoires et urgentes, le président du Tribunal civil est seul compétent, et que si le président ne juge pas à propos de statuer, le Tribunal doit prononcer en état de référé. Il a ajouté que, dans l'espèce, ce ne sont pas des difficultés entre associés qu'il s'agit de lever; l'impossibilité pour le gérant de continuer les affaires de la société est constante, la nécessité de le remplacer ne l'est pas moins. Les commanditaires ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion sans devenir responsables; ils ont fait déjà assez de sacrifices pour la société, en y versant une somme de 500,000 fr.; ils tiennent à agir régulièrement, pour ne pas compromettre le reste de leur fortune.

Enfin M^e Mitoufflet a fait valoir des raisons d'ordre public qui font un devoir pour le Tribunal de statuer sur les mesures provisoires demandées. La société existant, dans les divers départemens où sont ses exploitations, une quantité considérable d'ouvriers: le refus de nommer un gérant ferait cesser à l'instant même tous les travaux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Strourme, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

Attendu que si les Tribunaux civils ne peuvent point connaître en matière de société de commerce des difficultés existant entre les associés, rien ne s'oppose à ce qu'ils statuent sur les mesures provisoires qui leur sont demandées avant qu'un Tribunal arbitral soit constitué;

Attendu que la nomination d'un gérant provisoire est une mesure urgente réclamée dans l'intérêt de tous les associés;

Le Tribunal nomme le sieur Fantet gérant provisoire de la société Haber et C^e; l'autorise à faire ce qui sera nécessaire à la conservation des intérêts de la société, notamment à faire extraire du charbon, et à le faire vendre jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au paiement des frais, et le charge en outre d'arrêter les livres actuels de la société et d'en constater l'état.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MOLY. — Audience du 16 octobre.

Ajournement d'une affaire relative à des cris séditieux pour qu'elle soit jugée par le jury.

La loi du 8 octobre 1830, qui attribue désormais au jury la connaissance des délits politiques et des délits de la presse, a été promulguée le surlendemain par son insertion au Bulletin des Lois. Le Moniteur du 10 octobre, qui contenait cette même loi dans sa partie officielle, est arrivé à Toulouse avant le Bulletin des Lois, et les délais à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance n'étaient pas encore écoulés pour que la loi devint obligatoire, lorsque le Tribunal a fait comparaître à sa barre trois individus qui ont été signalés, le 5 octobre dernier, à la fête patronale de Villemur (Haute-Garonne), comme ayant proféré des cris séditieux et commis des outrages envers l'autorité.

M. Amillau, procureur du Roi, a demandé le renvoi de la cause sur le fondement de la loi nouvelle qui attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits politiques non encore jugés.

L'organe du ministère public a ajouté que, convaincu que la remise de l'affaire ne pouvait souffrir de difficulté, il avait fait déjà donner contre-ordre aux témoins assignés à sa requête.

M^e Vacquie (de Villemur), depuis peu révoqué de la place de substitut du procureur-général, s'est chargé de la défense des prévenus; il a soutenu que la loi n'était pas encore également connue à Toulouse ne devait exciter aucune influence sur le Tribunal, et que la cause se trouvant en état, c'était pour les magistrats un devoir de la juger. De là naissait une question assez délicate, celle de savoir si une loi insérée au Moniteur pouvait être invoquée en faveur des prévenus et contre leur consentement, par le ministère public, alors qu'elle n'a pas été encore promulguée par son insertion au Bulletin des Lois?

Le Tribunal a tranché la difficulté en remettant purement et simplement la cause à quinzaine. D'ici à cette époque les délais plus que suffisans pour rendre la loi obligatoire étant écoulés, les prévenus auront de droit la garantie du jugement du jury. Ils ne sont d'ailleurs cités qu'en vertu d'un simple mandat de comparution, et ne se verront point privés de leur liberté.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidences de M. Meslin, colonel du 1^{er} régiment de ligne.)

Audience du 23 octobre.

Le 11 août dernier, la 6^e compagnie des ouvriers d'artillerie se trouvait dans ses ateliers à La Fère; une rivalité de travail s'éleva entre les nommés Devaux, 2^e ouvrier, et Simon, apprenti. L'un prétendit qu'il emploierait moins de temps que l'autre à fabriquer un crochet dit cheville ouvrière, un pari s'engagea entre eux. Devaux dit à Simon: Si tu fais ton crochet en deux jours un quart, je te paierai deux litres de vin, pour faire enragé Leduc, parce qu'il ne le fait qu'en trois jours; celui-ci s'approcha des parieurs, et traita Devaux d'aspirant, voulant ainsi exprimer qu'il le considérait comme moins capable sous le rapport de la célérité dans le travail et de la bonne façon de l'objet à fabriquer. Cette épithète parut fort injurieuse à Devaux qui se fâcha hautement, et menaça l'ouvrier Leduc de lui donner de son pied dans le derrière s'il ne se retirait de suite. Cette menace fut bientôt mise à exécution. Leduc se saisit de son marteau et fit un signe démonstratif pour en frapper son camarade, qui s'empara immédiatement du sien, et en asséna un violent coup sur la tête de son adversaire qu'il étendit à ses pieds. Devaux, dans sa fureur, se précipita sur lui, et lui donna plusieurs coups de pied, en s'écriant: laissez-le; vous croyez qu'il a bien du mal: il fait le CLAMPIN comme il l'a toujours fait. Cependant les camarades qui étaient présens se jetèrent entre eux, et relevèrent Leduc qui avait reçu une forte blessure à la tête, d'à-peu-près deux pouces d'étendue. Cette blessure produisit une commotion cérébrale assez active pour déterminer des mouvemens convulsifs dans la face, et la paralysie de la langue. Deux heures après les docteurs Stockly, de Monsrot et Pingrenon, procédèrent à l'application de trois couronnes de trépan et à l'extraction de plusieurs pièces d'os qui comprimaient l'encéphale et

qui s'étaient détachées de l'os pariétal. Tandis que d'une part on prodiguait des secours au malheureux Leduc, si cruellement blessé, le sergent chef d'atelier procédait à l'arrestation de l'accusé, qui voulut opposer de la résistance et tint quelques paroles assez mal sonnantes pour motiver contre lui un second chef d'accusation, celui d'insultes par propos envers son supérieur.

Leduc, n'étant pas encore rétabli de sa blessure, n'a pu venir de Laon, où il est dans sa famille, pour déposer devant la justice.

M. Michel, commandant - rapporteur, officier d'état-major, a résumé les charges de l'accusation avec autant de sévérité que de bienveillance, et a laissé à la prudence du Conseil le soin d'examiner si la provocation se trouvait suffisamment établie dans l'espèce. Le Conseil, après avoir entendu les moyens de défense présentés par M^e Henrion, a déclaré, à la minorité de faveur de 3 contre 4, l'accusé non coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

NECESSITÉ DE L'ADMETTRE PAR L'EXÉCUTION DES LOIS.

Les avantages que l'on obtiendrait de l'établissement du régime pénitentiaire en France, peuvent être facilement appréciés par ceux que l'on a reconnus et constatés en Suisse, en Angleterre et aux États-Unis. Pour ceux qui, comme nous, ont visité les deux premiers de ces pays, ils sont, pour ainsi dire, palpables. Pour tous autres, les ouvrages et notices publiés sur les pénitenciers ne laissent rien à désirer. Aussi pensons-nous qu'il ne saurait exister une discussion sérieuse sur l'utilité de ce régime, mais bien sur son adoption plus ou moins prompte. Nous ne demandons pas l'impossible en sollicitant son introduction progressive. Si, par des motifs difficiles à expliquer, le gouvernement ne prenait une résolution à cet égard, il ne saurait ajourner plus longtemps l'établissement de prisons capables de suffire à tous les besoins, en un mot d'exécuter des lois encore en vigueur, et que, soit incurie, soit négligence, on semble avoir laissé dans l'oubli; nous ne nous appuyons ici que sur les lois, hâtons-nous de les citer :

1^o Les individus arrêtés en flagrant délit, qui doivent être conduits devant l'autorité compétente, et ceux condamnés par le Tribunal de police à un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours, ne peuvent être renfermés que dans les maisons de police municipale. (L. 22 juillet 1791.—id. 29 septembre 1791, tit. 4.—Inst. crim., 106, 137, 138, 166; Cod. pén., 464, 465.—Arr. du ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1810.)

Ces prisons n'existent presque nulle part dans les villes, très peu dans les communes rurales.

2^o La loi du 29 septembre 1791, tit. 13, art. 1^{er} (reproduite par l'art. 570 de la loi du 3 brumaire an IV), veut qu'il y ait près de chaque Tribunal de district une maison d'arrêt, pour y retenir ceux qui seraient envoyés par mandat d'officier de police. C'est encore la disposition de l'art. 603 du Code d'instruction criminelle. Les maisons d'arrêt reçoivent en outre les débiteurs contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée (art. 10 de la loi du 15 germinal an VI, Cod. p., 781, 789), les délinquants condamnés à des amendes et à des restitutions au profit de l'Etat (Cod. pén., 52, 53), les débiteurs du Trésor (décret du 4 mars 1808) et les faillis (Cod. de comm., 455). Eh bien! n'arrive-t-il pas chaque jour que ces différents réclus le sont dans les prisons pour peine, et non dans les maisons d'arrêt? Pourquoi? Parce qu'il n'y en a pas, en général, de distinctes; et pourtant la loi défend expressément cette confusion! (L. 29 septembre 1791, tit. 18, art. 11.—3 brumaire an IV, art. 580.) D'un autre côté, où sont les maisons d'arrêt pour dettes prescrites par le Code de commerce pour y déposer le failli arrêté? où sont les maisons de correction pour les mineurs détenus à la demande de leurs parens? A défaut de ces maisons, on les détient dans des maisons d'arrêt. C'est ainsi que prévenus, débiteurs, contrainsts par corps, enfans en correction, individus condamnés à l'emprisonnement, sont enfermés pêle-mêle dans les maisons d'arrêt, lorsque chacune de ces classes devrait être séparée des autres!... (L. 22 juillet 1791, tit. 2, art. 2, 3, 4.—29 septembre 1791, tit. 13, art. 11.—Cod. comm., 455.—Arrêté du ministre de l'intérieur, du 10 octobre 1810.) Et ce qui est le plus grand de tous les maux, c'est que cette confusion a lieu dans les maisons de justice, où se trouvent maintenant les condamnés à un an et un jour, les prévenus et accusés jusqu'à leur jugement, les condamnés jusqu'à leur sortie pour entrer dans les prisons pour peines.

3^o Ces maisons de justice devraient se trouver près de chaque Cour d'assises, être entièrement distinctes des prisons établies pour peines (art. 603 et 604 Inst. crim.—L. 29 septembre 1791, art. 1, tit. 13.—L. 1 brumaire an 4, art. 570 et 580). Depuis l'ordonnance du 6 juin 1830, ces lois sont nécessairement inexécutées, puisque les condamnés à un an et un jour séjourneront à l'avenir dans les maisons de justice. Un autre inconvénient existe encore: les condamnés aux travaux forcés, et ceux condamnés à la réclusion sont partout enfermés dans les mêmes cachots, tandis qu'ils devraient occuper des quartiers séparés!...

4^o Les maisons de correction destinées 1^o aux jeunes gens au-dessous de 21 ans détenus sur la demande de leurs familles; 2^o aux personnes condamnées correctionnellement (art. 2, tit. 2, L. du 22 juillet 1791); 3^o aux enfans condamnés après s'être rendus coupables, avec ou sans discernement (art. 66 et 67 du Cod. pén.) Où existent-elles? une à Paris, une à Saint-Denis? et pourtant l'arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1810, avait prescrit l'établissement d'une maison de correction par département, disposition renouvelée

par un décret du 12 novembre 1811? Combien de départemens en manquent! Je conçois que l'établissement de ces maisons n'est pas partout d'une nécessité absolue, mais il fallait au moins exécuter la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 novembre 1812, qui indiquait aux préfets à faire construire un quartier séparé dans les maisons d'arrêt pour servir à cette classe de condamnés ou de détenus. Le ministre s'est exprimé dans le même sens dans une circulaire du 20 octobre 1813; que l'on parcourt nos maisons d'arrêt, et l'on verra quel cas on a fait de ces instructions?...

5^o Les maisons centrales de détention remplacent, comme on le sait, les maisons de force, de gêne et de détention, dont la plus ancienne était celle d'Embrun, formée en vertu d'un arrêté du 13 ventôse an XI (4 mars 1803). Plusieurs de ces maisons, Clairvaux, Gaillon, entre autres, affectées par décret du 16 juin 1808 à recevoir les condamnés par les Tribunaux criminels, et les condamnés par voie correctionnelle à plus d'un an, contiennent-elles, comme le veut le décret, des emplacements distincts et séparés? Dans notre Code pénal le législateur a supposé l'existence des maisons de réclusion et des maisons de correction (art. 21 et 40) elles n'existent réellement pas; qu'on les réunisse, j'y consens, mais que chaque classe soit entièrement séparée. C'est ce qu'à voulu plus récemment l'ordonnance du 2 avril 1817, est-elle exécutée?

En somme, on peut dire que le régime légal des prisons n'a pas été suivi. La construction des maisons de détention suivant la nature des peines, les divisions et subdivisions des bâtimens, l'établissement des différens quartiers, sont à faire. Le mal date de loin: dans un rapport du 21 décembre 1819, M. de Cazes, alors ministre de l'intérieur, le signalait comme invétéré, en annonçant que les dispositions des actes législatifs et administratifs concernant la classification, la division, la surveillance et le régime des prisons, n'étaient pas généralement et complètement observées... et cependant, depuis 1790 la suppression des ordres religieux a permis à l'administration de disposer d'un grand nombre de bâtimens très vastes; mais elle n'a pas su en tirer profit.

C'est au zèle éclairé de M. le ministre de l'intérieur, à qui revient l'administration de nos établissemens de détention, que nous soumettons les réflexions qui précèdent; nous demandons l'exécution des lois, et comme elle amènera nécessairement des sacrifices, nous espérons que le ministre voudra les faire tourner à l'introduction progressive du système pénitentiaire. Si l'on reculait devant cette amélioration si belle, alors que les lois soient exécutées, et elles amèneront dans nos prisons de nombreuses divisions par sexe, par âge, par peine, ce sera un acheminement au système dont nous demandons l'adoption. Les dépenses seront couvertes par l'allocation, pour les départemens, d'un crédit à prendre sur les centimes facultatifs, les conseils-généraux remettront leurs vœux à cet égard suivant les ressources du pays, le gouvernement d'un autre côté secondera les sacrifices qui seront faits. En 1810, il créa, pour l'amélioration des prisons, un premier fonds de 11 millions. C'est ainsi que l'on arrivera à reconnaître les bienfaits d'un régime que jusqu'ici la France admire sans le pratiquer!...

DOUBLET, avocat.

SUR LA DÉCISION

PRISE PAR LA CHAMBRE DES PAIRS, DANS SA SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1830, CONTRE LE JEUNE DE LALLY-TOLENDAL DE LANEUVILLE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 2 septembre dernier, nous avons fait connaître au public la requête présentée à la Chambre des pairs au nom et dans l'intérêt du jeune de Lally-Tolendal de Laneuville, ainsi que l'opposition signifiée à MM. le baron Pasquier et marquis de Sémonville, le premier, président, et le second, grand référendaire de la Chambre des pairs; ladite opposition contenant défenses respectueuses de procéder à l'admission du sieur d'Aux, adversaire du mineur, dans ladite Chambre, sans qu'au préalable il eût été procédé légalement à la constatation des droits des intéressés.

Cette requête étant déposée, M. le baron Pasquier prétendit que c'était une simple pétition, et qu'elle serait examinée comme telle en la forme ordinaire: ainsi le voulait, disait-il, le règlement de la Chambre. M^e Duplan, assisté de M. le comte Donatien de Sesmaisons, soutenait que la demande formée pour le mineur Lally, ne pouvait pas être considérée comme une pétition en la forme ordinaire; que c'était un acte qui devait être examiné par la Chambre, en famille; que le public n'avait aucun intérêt en cause, puisqu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de faire constater si le mineur avait un droit héréditaire à la pairie héréditaire de feu M. de Tolendal son oncle; que ce débat devait être agité par une commission ou un conseil de famille pris dans le sein de la Chambre. Enfin, on soutenait qu'avant de rien statuer sur le fond de la demande, la Chambre devait admettre les représentans du mineur à prouver et démontrer les droits de l'enfant.

M. Pasquier se renferma dans son système, basé sur le règlement, et répondit que la demande du jeune Lally n'était qu'une pétition ordinaire, et cela contre l'opinion du noble et loyal M. de Sesmaisons.

En fait, que demandaient les représentans légaux du mineur? Qu'on les admît à faire valoir les droits de ce dernier. Cette question était-elle d'intérêt public ou d'intérêt privé? Était-ce, en un mot, une question d'ordre public ou une question de famille?

De quoi s'agit-il quand deux concurrens se présentent comme successeurs d'une pairie héréditaire, à dé-

faut d'héritiers directs du décédé? C'est de savoir si l'un des concurrens a des droits préférables, légalement, à ceux de l'autre. Pour examiner et débattre cette question, c'est donc la Chambre des pairs qui doit s'établir et les débattre. En effet, la Chambre est juge et gardienne de ses privilèges; et dans l'espèce, on ne peut pas invoquer les actes de la Chambre des députés du mois d'août dernier, puisque la loi ne peut pas avoir de rétroactivité. Ainsi donc, la question soulevée en faveur du jeune de Lally, devait être débattue en famille et non en séance publique; c'était une question d'intérêt privé.

Qu'a fait la Chambre des pairs? Elle a accepté le raisonnement vicieux de son président, et sans débats contradictoires, sans discussion même, elle a passé à l'ordre du jour sur la prétendue pétition. Depuis, et dans sa séance du 1^{er} octobre, la Chambre des pairs a admis le comte Patron d'Aux, gendre de feu M. Lally-Tolendal, au nombre de ses membres.

Nous ne dirons pas que, peut-être par amour-propre, la Chambre ait voulu faire prévaloir l'opinion de son président; nous ne dirons pas, avec le jeune de Lally-Tolendal de Laneuville, que la partialité, l'intrigue et la cabale aient coopéré à la ruine de ses espérances; mais nous soutiendrons que la Chambre des pairs, en refusant justice aux représentans de M. de Lally, mineur, a consacré un principe tout-à-fait illégal, tout-à-fait subversif de l'ordre des successions héréditaires.

En effet, la Chambre des pairs, s'appuyant sur quelques précédens isolés et qui ne pouvaient avoir force de loi en semblable matière, a décidé, PAR LE FAIT, que la réclamation du mineur était une pétition ordinaire. Jusques là, ce n'est que du ridicule; car, on le demande à M. Pasquier, est-ce faire une pétition ordinaire que de réclamer une pairie, et à être admis à prouver légalement qu'on a des droits à une pairie, de préférence à un étranger de la famille du titulaire décédé?

M. de Germiny, que nous ne voulons point accuser de partialité, pas plus que le comte, M. de Germiny, rapporteur de la commission des pétitions, prétend, d'accord avec la Chambre, que le Roi n'a rien enlevé à M. de Lally de Laneuville, d'après les termes exprès et positifs de l'ordonnance qui transmet au gendre de feu M. de Tolendal ses noms, titres, armes et sa pairie héréditaire, au détriment du mineur dont on ignorait l'existence en 1815, époque où parut cette ordonnance. Pour soutenir et démontrer LA JUSTICE d'une semblable spoliation, M. de Germiny invoque UN USAGE mis en pratique et rappelé DANS LES ANNALES DE NOTRE ANCIENNE PAIRIE, et ce qui s'est pratiqué en faveur de M. de SESMAISONS.

Ce n'est donc pas sans motifs que notre jeunesse intelligente réclame chaque jour les conséquences de la glorieuse révolution de 1830; car, voilà que, pour justifier son opinion, la Chambre des pairs invoque la force des lois de Louis XVIII et de Charles X, repousse la légalité de l'hérédité-pairie pour la ligne collatérale, en faveur d'un étranger à la famille du titulaire mort sans héritiers directs, invoque enfin, au profit de cet étranger, contre les droits incontestables de la ligne collatérale, les vieux débris des régimes féodaux et les annales de notre ANCIENNE PAIRIE.

Le Roi, d'après M. de Germiny, n'a RIEN ENLEVÉ au jeune de Lally! Quoi! Louis XVIII a eu raison, a eu le droit de transmettre des propriétés intransmissibles, inaliénables, incessibles, telles que le nom, les armes, la pairie héréditaire de M. de Tolendal, et cela quand il existait un membre de la famille Lally?

Quant aux noms et armes, la Chambre des pairs a été forcée de reconnaître et proclamer l'iniquité de l'ordonnance spoliatrice: C'EST UNE QUESTION CIVILE, a dit M. de Germiny. Mais pour la pairie, c'est autre chose: le Roi a eu le droit de la transmettre à un étranger au préjudice d'un parent, d'en priver un neveu pour favoriser un gendre...

Voilà un raisonnement qui se conçoit. Il a pris sa source dans une chambre impopulaire, peu en harmonie avec nos institutions actuelles, quels que soient ses efforts pour paraître constitutionnelle. Qui ne serait pas saisi d'indignation en entendant une telle assemblée se prétendre CONSTITUTIONNELLE, quand elle prend pour guide de ses actes iniques les annales de l'ancienne pairie, de cette vieille institution féodale dont l'histoire nous a transmis les actes odieux.

La nouvelle Chambre des pairs s'est conduite, à l'égard du mineur, comme l'aurait fait l'ancienne: elle a prélevé un homme riche et puissant à un enfant pauvre et sans appui. Peut-on douter de cette vérité quand on lit la législation sur ce point? Les gendres n'appartiennent à aucune branche de la famille des beaux-pères; l'ordonnance du 19 août 1815 porte, art. 3: « Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira de désigner; auquel cas, le titulaire ainsi substitué jouira... etc. »

Les ordonnances postérieures n'ont pas réglé que les pairies à titre héréditaire seraient transmissibles aux gendres des titulaires décédés sans postérité directe; l'ordonnance du 25 août même année a arrêté certaines dispositions pour l'exécution de l'ordonnance du 19 août, et n'a nullement appelé les gendres à la succession des beaux-pères, à l'exclusion de la ligne collatérale, seule dénommée par l'article 3 de cette dernière ordonnance; or, le jeune de Lally-Tolendal de Laneuville était et est encore le seul héritier, dans la ligne collatérale, de feu M. de Tolendal: donc il est évident que le mineur de Lally devait être appelé à recueillir la pairie héréditaire de feu son oncle, sauf à lui à se

conformer aux ordonnances sur les formes à suivre pour obtenir son admission.

Pour bien comprendre la force de ce raisonnement légal, il suffit de rappeler les intentions formelles du législateur sur le point d'hérédité qui nous occupe.

Dans le système primitif de la Charte de Louis XVIII, les pairies étaient simplement viagères, et ne devenaient héréditaires que quand il plaisait au Roi de les rendre telles; mais l'ordonnance du 19 août 1815 changea cet ordre de choses, et fit de la pairie une institution essentiellement héréditaire. D'après l'économie de cette ordonnance, la pairie devint une propriété de famille, à laquelle a droit seulement la ligne directe, et, à défaut de cette ligne, la ligne collatérale est appelée à la recueillir. Il y a cependant cette différence entre les deux lignes, c'est que la première est saisie de la pairie, directement, par la mort du titulaire, tandis que l'assentiment du Roi est nécessaire pour que telle branche de la ligne collatérale en soit investie. Mais quand il n'y a qu'un seul héritier collatéral, le Roi ne peut choisir ailleurs....

La Chambre des Pairs n'a fait aucun cas de ce raisonnement; elle a foulé aux pieds l'ordonnance du 19 août 1815, et donné à celle de transmission et de spoliation du 13 décembre suivant une autorité d'autant plus forcée qu'elle était devenue illusoire par la notion acquise de l'existence d'un héritier collatéral, et que ses dispositions privées ne pouvaient contredire les dispositions générales de l'ordonnance du 19 août. D'ailleurs le rescrit est nul en lui-même, puisqu'il transmet ce qui n'est pas dans le commerce des hommes, des choses intransmissibles, inaliénables, incessibles, un nom, des qualités, des armoiries de famille, dont le prince ne peut disposer, pas plus qu'un membre de la famille, au détriment des autres parens qui la composent.

Mais quels reproches n'aura pas encouru la Chambre des Pairs, si le Conseil-d'Etat, saisi de la contestation sur la validité de cette ordonnance de transmission, rapporte cet acte de spoliation? Invoquera-t-elle l'ordre du jour proposé par M. de Germiny et adopté par elle? L'adversaire intéressé du mineur viendra-t-il dire: Vous m'avez admis parmi vous, et quoique le Conseil-d'Etat ait annulé l'ordonnance qui me transmet la propriété du mineur, je vous somme de me la maintenir en vertu de l'arrêt de déchéance que vous avez prononcé contre cet enfant, au détriment duquel vous n'avez voulu rendre service?

D'un côté, le jeune de Lally soutiendra que, l'ordonnance du 13 décembre 1815 étant rapportée, la pairie de son oncle doit lui être rendue, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 19 août 1815. Que fera la Chambre dans ce singulier conflit? Elle changera de système comme elle change de politique, changera les temps et les gouvernemens. Elle reconnaîtra peut-être alors, comme elle semble l'avouer dans sa décision du 23 septembre dernier, qu'il est utile de conserver l'application de l'hérédité dans la ligne collatérale, et alors aussi le jeune Lally-Tolendal obtiendra gain de cause, en la forçant de revenir sur une jurisprudence fautive et injuste.

PROJET POUR RÉTABLIR LA BAZOCHE.

M. Lefevre-Luzarche, agent général de la société philotechnique pour le continent, a eu l'honneur d'être présenté au Roi comme ancien volontaire de la Bazoche. Il a adressé à S. M. le discours suivant :

Sire, Au milieu de ce concert d'actions de grâces, d'espérances, de transports patriotiques et de publique allégresse, dont ce palais retentit chaque jour, Votre Majesté permettra-t-elle à des contemporains de ses premiers exploits, à des auxiliaires de ses jeunes triomphes, à ceux enfin dont les cœurs ont, en même temps que celui de Votre Majesté, tressailli aux premiers accens de la liberté, de rappeler à votre mémoire ce que furent en 89 les volontaires de la Bazoche de Paris, dont nous fimes partie à cette glorieuse époque.

Le Roi, Philippe-le-Bel, pour perpétuer le souvenir de la victoire remportée par la Bazoche de Paris contre les envahissemens d'un sacerdoce ambitieux, qui menaçait sa couronne, érigea le corps de ces jeunes légistes, en royaume de haute et basse justice, l'organisa militairement, et le dota d'un drapeau spécial.

Ces anciennes faveurs d'un Roi de France, nous donnèrent l'avantage d'offrir, dès le mois de juillet 89, à notre premier général Lafayette, un corps de volontaires militairement organisé, et qui combattit avec lui sous les trois couleurs de la liberté.

Nous laissons à ce vénérable chef de la garde nationale de France, à signaler à Votre Majesté le fruit de nos premiers efforts, et comment sous sa paternelle direction, nous parvîmes pendant six mois à assurer les subsistances de la capitale; à travers les provinces exaspérées par la crainte de la famine.

Cet illustre ami de notre jeunesse, vous dira, Sire, comment pour nous soumettre à la loi, qui voulut réunir le corps de la Bazoche à celui de la garde nationale de Paris, nous avons le 16 juin 1790, en présence du corps municipal, présidé par l'immortel Bailly, déposé aux voûtes de Notre-Dame, ce drapeau sous lequel notre général nous avait appris à respecter les lois, pour conserver la liberté.

Cet étendard de Philippe-le-Bel, serait aujourd'hui dans nos mains la bannière de Philippe-le-Bon, il nous rappellerait que les lauriers de Jemmapes furent autrefois greffés sur les trophées de la Bastille, et les écus de 89 rajeuniraient sur les traces de notre Lafayette, et seconderaient encore l'ardeur de nos fils.

Votre Majesté nous verrait avec eux, défendre et consolider à jamais cette dynastie qui s'appête à surpasser en noblesse les espérances et les vœux que votre cœur et les lois formeront il y a 40 ans, et dont la France, Sire, a vous devoir toute la gloire et la gloire.

INSTITUT ROYAL

DES SOURDS-MUETS DE PARIS.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, On lit dans votre numéro d'hier un article qui me concerne. Comme cet article contient plusieurs erreurs, je regarde comme un devoir d'y faire une réponse pour rétablir la vérité. J'ose attendre de votre impartialité que vous voudrez bien l'insérer dans votre estimable journal.

« Le directeur actuel (des Sourds-Muets), dit-on, qui est un ecclésiastique, au lieu de célébrer lui-même la messe pour les élèves de son institution, comme le faisait M. l'abbé Sicarde et les autres abbés ses devanciers, a établi dans la maison un aumônier aux appointemens de 2,400 fr. »

D'abord, le directeur actuel ne célèbre pas la messe. C'est là une première erreur. Depuis trois ans que j'ai l'honneur d'être directeur de l'Institut, j'ai célébré la messe tous les dimanches pour les élèves, soit à la chapelle de l'établissement, soit à l'église Saint-Jacques.

Le directeur a établi un aumônier aux appointemens de 2,400 fr. Seconde erreur. Aux termes du règlement, des sujets, sous le titre d'aspirans, qui se destinaient à l'éducation des sourds-muets, peuvent être admis dans l'Institut au nombre de trois.

Deux aspirans viennent de quitter l'établissement. Il se trouve donc deux places vacantes; c'est à ce titre seulement qu'est admis le jeune prêtre qui est sur le point d'entrer dans l'institution, et en cette qualité il ne recevra aucun traitement. Enfin on serait porté à croire, d'après l'article cité, que M. Sicard était le seul prêtre attaché à l'établissement. Ce serait une troisième erreur, puisque MM. les abbés Huillard et Salvan lui étaient adjoints. Le dernier était spécialement chargé de la maison des élèves sourds-muets, sous le rapport de l'enseignement et de l'instruction religieuse. Ainsi voilà deux directeurs dans la maison. Cependant les élèves étaient alors trois fois moins nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

D'après cela, en supposant même qu'un aumônier fût attaché à l'institution, non seulement pour la messe, mais pour aider à instruire les élèves de leurs devoirs religieux, et remplir à leur égard les autres fonctions ecclésiastiques, qu'y aurait-il d'étonnant? En vérité, de pareilles attaques ne mériteraient peut-être pas de réponse.

Dans un précédent article (Gazette des Tribunaux du 16 octobre), on dit que plusieurs abbés se succédèrent dans les fonctions de directeur; que M. Paulmier fut victime d'un passe-droit. Pour ce qui me regarde je n'ai qu'un mot à répondre. Je n'ai point sollicité la place que j'occupe; je ne l'ai plus refusée, quand on a cru, et que j'ai pensé moi-même, que je pourrais y faire quelque bien. C'est là le seul objet de mes vœux, mais dès qu'on jugera à propos de me remplacer pour l'avantage de la maison, je serai heureux de céder la place à un plus capable, n'ayant jamais eu en vue que le bonheur des infortunés sourds-muets.

On va plus loin: dans le même article on parle d'un expédient jésuitique employé pour se débarrasser de M. Paulmier. On voit clairement où veut en venir l'auteur de l'article, mais ceci m'effraye peu: mes opinions sont connues; je n'ai jamais oublié qu'avant d'être ecclésiastique j'étais homme et français. Celui qui en 1825 écrivait que les prêtres ne devaient pas mêler la religion à la politique; que leur devoir se bornait à enseigner les dogmes, la morale pure, touchante et sublime de l'Evangile; qui osa énoncer alors que les principes bien entendus de la religion, étaient loin d'être opposés à une sage liberté, qui seule pouvait assurer le repos et le bonheur de la France, en la garantissant également de l'arbitraire et de l'anarchie; celui-là, dis-je, n'a pas attendu, comme tant d'autres, la révolution de 1830 pour manifester ses sentimens et se montrer tel qu'il est.

Je n'ajoute plus qu'une réflexion. Il me semble que pour asseoir un jugement équitable, on doit entendre les deux parties. C'est ce que n'a pas fait l'auteur de l'article. On peut donc en appeler de son jugement. Si j'avais à défendre l'administration, qui d'ailleurs n'a pas besoin de défenseur, il me serait peut-être facile de prouver que la retraite de M. Paulmier, loin d'être le résultat d'un expédient jésuitique, n'a été, de la part de l'administration, qu'un acte de justice et même de bienveillance. (Voir les arrêtés concernant M. Paulmier.) J'ai l'honneur d'être, etc.

BORRE, directeur.

ÉVÉNEMENS DE LA BELGIQUE.

L'arbre de la liberté a été planté le 21 sur la place Royale de Bruxelles. Les intérêts et la position respectives des partis se compliquent de plus en plus. Les pièces qu'on va lire, et qui ont été publiées officiellement par l'Union Belge, et le ton d'aigreur qui règne dans la seconde, ne sont pas de nature à annoncer la prochaine pacification des esprits.

Voici d'abord la communication faite au nom du prince d'Orange au gouvernement provisoire :

Le prince d'Orange charge M. le lieutenant-colonel Malherbe de se rendre à Bruxelles auprès du gouvernement provisoire, et de lui donner à connaître que, vu la proclamation du 16 du présent mois, S. A. R. considère que les Belges et lui ont le même but en vue, et veulent le voir atteint par les mêmes moyens. La conséquence naturelle de cet état de choses doit être un armistice, afin que le sang belge ne coule plus. S. A. R. fait donc proposer au gouvernement provisoire de faire arrêter et défendre tout mouvement de troupes à sa disposition contre celles qui occupent encore une partie des provinces belges, et elle s'engage à ce que, dans ce cas, aucune attaque n'aura lieu de la part des troupes stationnées en avant d'Anvers, aussi long-temps que cet armistice proposé sera maintenu de part et d'autre.

Le prince fait connaître au gouvernement provisoire qu'il a fait donner la liberté aux prisonniers détenus sur les pontons, et dont le sort dépendait exclusivement de lui.

Anvers, le 19 octobre 1830. Signé le comte de CROQUENBOURG, colonel aide-de-camp de S. A. R. le prince d'Orange. Vu et approuvé par nous,

Signé GUILLAUME, prince d'Orange. La réponse qui suit a été faite par le gouvernement provisoire :

Le comité central charge M. le chevalier de Gamond de représenter à S. A. R. le prince d'Orange qu'avant de pouvoir prendre aucune détermination relativement à la proposition du prince, savoir celle de défendre tout mouvement des troupes belges à la disposition dudit gouvernement provisoire

contre les troupes ennemies encore en Belgique, il faudrait qu'il fût bien constaté :

1° Que ces troupes ennemies dépendent toutes et exclusivement du prince d'Orange, et qu'elles lui obéissent comme à lui seul général et chef;

2° Que le premier lui a donné l'ordre d'évacuer les provinces d'Anvers, la ville de Maestricht et la citadelle de Termonde pour se retirer au-delà du Moerdyke en Hollande;

3° Que cet ordre sera ponctuellement exécuté, et ce, dans le plus bref délai possible.

Le gouvernement provisoire s'empressera de mettre en liberté tous les prisonniers hollandais dès qu'il ne restera plus un seul Belge forcé en Hollande.

Bruxelles, le 20 octobre 1830.

Signé DE POTTER, Sylvain VAN DE WEYER, Ch. ROGIER, comte Félix DE MÉRODE.

Il n'est résulté jusqu'à présent de cette correspondance qu'un seul bienfait, c'est le renvoi pur et simple des prisonniers faits de part et d'autre.

Cependant des désordres graves occasionés en général par la cherté des grains, ont lieu dans diverses parties de la Belgique. A Malines, les maisons de deux respectables négocians, MM. Olivier et van de Velde, ont été dévastées; les papiers comptables du receveur Debie ont été pillés.

Aux environs, les troubles sont encore plus sérieux. La ville est restée tranquille, grâce à l'attitude de la garde urbaine; mais les villages des environs sont en proie à la dévastation. Des bandes de pillards entrent dans les fermes, forcent les fermiers à leur donner du blé, et finissent par enlever tout ce qui se trouve sous leur main. A Frameries, un rassemblement de deux cents hommes s'est présenté chez M. Corbisier, fermier et bourgmestre, demandant qu'on leur vendit du blé à 8 fr. le demi-hectolitre; M. Corbisier fut obligé d'y consentir: aussitôt des femmes s'avancèrent avec des sacs qu'on remplit de tout le méteil qui était sur le grenier, et au grand étonnement du fermier, ces femmes payèrent comptant. A Thuin et à Charleroy, lors de l'émeute, des étrangers bien mis se disaient chargés d'acheter du blé, chacun pour plusieurs ouvriers, et payaient sans difficulté. A Mons, des gens sans aveu ont présenté à changer des pièces de 10 florins.

Des ouvriers charbonniers, venus de plusieurs communes du Borinage, au nombre de cinq à six cents, ont attaqué l'établissement de M. Degorges, à Hornu (deux lieues de Mons), et malgré la résistance des ouvriers de celui-ci, sont parvenus à entrer.

Toutes les machines ont été brisées; le grand atelier, unique peut-être en Europe, a été dévasté. On a ensuite pillé le logement de M. Degorges; ses équipages, ses habillemens et son ardentier remplissaient la grande route; le dommage est évalué à plus d'un million.

Il paraît que plusieurs engagements ont eu lieu dans l'après-midi, entre les ouvriers de M. Degorges et les pillards. Le courrier de Valenciennes vient de rapporter que la route est jonchée de cadavres.

Le gouverneur de la province a envoyé une estafette au gouvernement provisoire, pour obtenir l'autorisation d'établir une commission militaire, et de déclarer la ville en état de siège, seul moyen de rétablir l'ordre. Déjà, dans plusieurs communes, les habitans font des patrouilles, et plusieurs pillards ont été tués. On a arrêté plusieurs agens provocateurs. On a cru reconnaître, en ville, des Hollandais déguisés.

Le général van Halen (1) est arrivé à Mons avec ses aides-de-camp. Le 22, au point du jour, une compagnie d'élite est partie pour Jemmapes avec de la cavalerie et du canon.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

On a inexactement rapporté les faits de mon affaire avec M. Dabrin, agent de change, en la réunissant à celle de M. Rivoire contre M. Lagrenée, et en les faisant précéder d'un préambule qui ferait supposer toute la bonne foi de la part des agens de change, et toute la mauvaise foi de la part de leurs clients. J'ignore quelle a été la défense de M. Rivoire devant le Tribunal de commerce. Quant à moi, je n'ai proposé qu'une simple incompétence fondée sur ce que je ne suis point commerçant, en invitant du reste mon adversaire à m'assigner devant les Tribunaux civils.

Mon agréé n'a pas dit un seul mot du fond du procès; c'est l'agréé de M. Dabrin lui-même qui, sans explication, a demandé que l'affaire fût renvoyée devant un arbitre. Quand le fond de cette affaire sera discuté, je ferai voir que c'est fausement que M. Dabrin prétend avoir fait pour mon compte certaines opérations qu'il n'a faites que dans son intérêt, si tant est qu'elles aient réellement eu lieu, et que c'est en abusant de mon mandat qu'il veut rejeter sur moi les pertes qu'il a pu éprouver personnellement; et, puisqu'il a pris l'initiative de l'accusation, je serai le premier à donner à nos débats toute la publicité possible, afin qu'on juge de quel côté sont l'honneur et la bonne foi.

Je vous prie donc, Monsieur, d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro. J'ai l'honneur, etc.

DELATOMBELLE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

L'arrêté du maire de Nîmes contre les moustaches a paru extraordinaire, et nous avons eu soin de faire observer que la connaissance des localités pouvait seule mettre à portée d'apprécier l'opportunité d'une pareille mesure. En effet la rixe entre M. Salaville et le jeune Bastian, rixe dans laquelle ce dernier a perdu la

(1) Plusieurs journaux de Paris annoncent ce matin que M. le général Van Halen, et l'un de ses aides-de-camp, avaient été arrêtés comme instigateurs des troubles dans un but contre-révolutionnaire; les feuilles de la Belgique ne parlent pas de cet incident. (Acte du rédacteur.)

vie, n'était que le prélude de désordres plus graves. Les catholiques en sont venus aux mains avec les protestans; des coups de fusil ont été tirés; il y a eu des hommes tués et blessés de part et d'autre, et un nouvel arrêté du préfet met encore une fois la ville de Nîmes en état de siège.

— Un jeune garçon cordonnier a été arrêté, le 17, à Honfleur, pour avoir crié dans les rues: *Vive Charles X, vive Polignac!* Interrogé sur le motif qui pouvait l'avoir porté à proférer ces cris, aussi étranges que séditieux, il a répondu avoir reçu pour cela de l'argent de quelques personnes qu'il n'a pu désigner, mais qu'il finira sans doute par nommer.

— On remarque une triste et singulière coïncidence entre les troubles de Paris, des 18 et 19 octobre, et les désordres qui ont eu lieu dans d'autres départemens. A Nantes et à Lorient des placards incendiaires ont excité des soulèvemens d'ouvriers; mais les désordres ont été promptement réprimés.

Des scènes non moins affligeantes se sont passées à Bédarieux (Hérault), M. Félix Peytal, procureur du Roi, a fait arrêter deux individus.

— La diligence partie de Périgueux mercredi soir, 20 octobre, et se rendant à Bordeaux, a versé à la descente du Chaufour, près Mussidan. Plusieurs voyageurs ont été blessés; une dame, entre autres, a eu le bras et la jambe cassés. Ce malheureux accident est dû à l'état d'ivresse où se trouvait le postillon, qui a été arrêté et conduit devant un juge d'instruction.

— Dans la nuit du 11 au 12 octobre, six voleurs essayèrent d'enfoncer le magasin de M. Bruley, épiciier à Amance près Vesoul. Un chevron de six mètres et demi de longueur devait leur servir de levier pour forcer les barreaux de la fenêtre. Heureusement le bruit de leurs sabots les trahit. M. Bruley, plutôt par instinct que par calcul, eut recours au même expédient qu'imaginait autrefois Gédéon pour surprendre une ville ennemie: il lança par la fenêtre une cruche de grès, laquelle fit tant de fracas en se brisant, que les voleurs crurent entendre une explosion d'arme à feu. Ils ont pris la fuite, et courent encore, à moins que l'avertissement publié par M. Petit-Perrin, procureur du Roi à Vesoul, n'ait mis sur leurs traces.

PARIS, 23 OCTOBRE.

— M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, a été nommé hier député du premier arrondissement électoral d'Eure-et-Loir, convoqué à Chartres, en remplacement de M. Bussan, nommé sous-préfet à Châteaudun. Il avait pour concurrent M. Chasles, maire de Chartres, son compatriote et son ami, et dont les principes sont aussi constitutionnels. M. Isambert l'a emporté sur lui d'une centaine de voix.

— M. de Schoenen, procureur-général à la Cour des comptes, et M. Chardel, conseiller à la Cour de cassation, ont été réélus hier députés par le 5 et le 6^e collège d'arrondissement.

Il y a eu aujourd'hui ballottage, au 7^e collège, entre M. Barthe, M. Bavoux et M. Boulay de la Meurthe fils.

— Sont nommés par ordonnance royale:

Juge-de-peace du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Villain, licencié en droit à Noyon, en remplacement de M. Deroucy, démissionnaire.

Juge-de-peace du canton d'Anisy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne), M. Paul, ancien notaire, maire à Anisy, en remplacement de M. Héduville;

Juge-de-peace du canton de Rosoy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), M. Martin, propriétaire à Vigneux, en remplacement de M. de Colnet;

Juge-de-peace du canton Nord-Ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Jacques-Vincent Tellier, commis-greffier du Tribunal de Beauvais, en remplacement de M. Legrand-Descloiseaux, père;

Suppléant du juge-de-peace du canton Nord-Ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), MM. Flye, notaire à Beauvais, et Canard, avoué en la même ville, en remplacement de MM. Gil et et Michel Lefelvre;

Juge-de-peace du canton de Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Leroy, propriétaire à Quincampoix, en remplacement de M. Thiraise;

Suppléant de la justice-de-peace du canton de Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Alteste, ancien notaire et membre du conseil d'arrondissement de Beauvais, en remplacement de M. Bohorel;

Juge-de-peace du canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Boucher, ancien notaire à Lis-sur-Oucreq, en remplacement de M. Millon;

Juge-de-peace du canton de Nevillers, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Ledoux-Montroy, premier suppléant de la justice-de-peace, en remplacement de M. Boudin, démissionnaire;

Suppléant de la justice-de-peace du canton de Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Auguste-Potiquet, propriétaire à Lincoart, en remplacement de M. Combecy;

Juge-de-peace du canton d'Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Massy, actuellement juge-de-peace du canton de Ressons, en remplacement de M. Ducastel, démissionnaire.

— M. Menjaud-Danmartin a plaidé aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle, où il portait la parole comme substitut il y a trois mois.

— Une cause assez intéressante devait être jugée aujourd'hui devant la Cour d'assises; mais l'absence de plusieurs jurés appelés aux élections, en a nécessité la remise. Il s'agissait d'un vol commis dans des circonstances assez singulières. Il paraît que quelques blanchisseuses revinrent de la capitale, et gagnaient leur vil-

lage: assises sur les énormes paquets de linge qui remplissaient leur voiture, elles causaient, causaient.... à ce qu'il paraît beaucoup, car tout à coup les voilà privées de leurs sièges et tombant à la renverse, par suite de la disparition des paquets de linge. C'était une troupe de voleurs qui, ôtant les planches placées derrière la voiture, avaient enlevé un à un la plus grande partie du linge pendant que les blanchisseuses causaient. L'affaire a été remise à l'une des prochaines sessions.

— La veuve Gottfried s'est montrée à Brème la rivale des plus célèbres empoisonneuses anciennes et modernes. C'était comme la marquise de Brinvilliers, sur ses parens, sur ses amis, qu'elle exerçait sa funeste science. On compte quatorze personnes empoisonnées par cette misérable, sans parler de celles sur qui elle n'a fait que des tentatives sans succès. La Cour supérieure de justice séant à Brème, vient enfin de la condamner à mort.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en trois lots, par suite de surenchère, le quatre novembre 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, de

1^o Un **TERRAIN** situé à Paris, entre la rue de Reuilly et la ruelle des Quatre-Chemins, non encore numéroté, 8^e arrondissement, département de la Seine, contenant environ 85 ares 47 centiares, ou deux arpens et demi environ;

2^o Un **TERRAIN** sis à Paris, ruelle des Quatre-Chemins, attenant à la Folie-Pujot, 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 85 ares 47 centiares, ou deux arpens et demi environ;

3^o Un **TERRAIN** sis à Paris, entre la rue de Reuilly et le carrefour formé par les rues des Trois-Sabres, des Quatre-Chemins et de....., 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 68 ares 32 centiares, ou deux arpens ancienne mesure aussi environ.

Les susdits terrains ne sont ni loués ni affermés. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix et première enchère, savoir:

Pour le premier lot, de la somme de 13,000 fr.
Pour le deuxième lot, de la somme de 7,715 fr. 38 c.
Pour le troisième lot, de la somme de 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n^o 8; 2^o à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6; 3^o à M^e CHEVALIER, avoué, rue Saint-Paul, n^o 8; 4^o à M^e B.-J. BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n^o 77; 5^o à M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n^o 12; 6^o à M^e MARION, avoué, rue de la Monnaie, n^o 3, présens à la vente.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrerie, n^o 34.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

En trois lots qui pourront être réunis,

1^o D'une **MAISON**, rue des Francs-Bourgeois, n^o 3, au Marais;

2^o D'une **MAISON**, rue Pavée, n^o 15, au Marais;

3^o D'une **MAISON** et jardin, rue Pavée, n^o 17.

1^{er} lot. — Revenu évalué à 4400 fr.; superficie, 175 toises; mise à prix, 42,000 fr.

2^e lot. — Revenu évalué à 4500 fr.; superficie, 239 toises; mise à prix, 42,000 fr.

3^e lot. — Revenu évalué à 1100 fr.; superficie, 88 toises; mise à prix, 16,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 27 octobre 1830, et l'adjudication définitive le 17 novembre 1830.

Adjudication définitive le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, en l'audience des criées à Paris,

1^o D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Neuve Coquenard, n^o 24, estimés 185,000 fr. d'un produit de 13,000 fr. et dont les impôts fonciers sont de 884 francs;

2^o D'une **MAISON** en formant deux, sise à Paris, rue Cadet, n^o 26 et 28, estimée 79,000 fr. d'un produit de 8158 fr. impôts fonciers 508 fr. 37 c.

3^o Et d'une autre **MAISON**, sise à Paris, rue Basfroid, n^o 41, faubourg Saint-Antoine, estimée 22,000 fr., non louée, mais susceptible d'un produit de 1800 fr. à 2,000 fr.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, dépositaire des titres de propriété.

Et à M^e NORES, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue de Cléry, n^o 5.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en tables, commodes, chaises, pendule, lampe, glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en comptoir en chêne, rayons, papiers peints, glaces, commode, table de nuit et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en comptoir en noyer, coton pelotté et filé, fleau de fer avec ses plateaux, deux séries de poids et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, bibliothèque, le tout en bois d'acajou, pendule et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 27 octobre 1830, heure de midi, consistant en cinq établis à l'usage des menuisiers, planches en sapin, en chêne, tréteaux, commode et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CONSEILS AUX DEUX SEXES

Sur l'art de guérir soi-même, sans mercure, les *maladies syphilitiques* les plus invétérées, par la méthode végétale de JULLEMIER, dit SAINT-GERVAIS.

Brochure in-8^o.

Par M. CHAMPIN, docteur-médecin, membre de plusieurs sociétés savantes

Chez l'auteur, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 23, au coin de la rue Montmartre; chez LEVAVASSEUR, libraire, Palais-Royal, et LADVOCAT, libraire, Palais-Royal, nouvelle galerie.

Description et traitement des **MALADIES DE POITRINE**, suivis des moyens pour les prévenir et les guérir soi-même; brochure in-8^o; prix, 2 fr.; par la poste, 2 fr. 25. Chez l'auteur, docteur-médecin, rue Coquillière, n^o 26, et chez Delaunay, libraire, Palais-Royal.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES, ou l'Art de guérir les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; par M. GIRAudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8^o. Prix: 4 fr. 50 cent., par la poste 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, dépôt de lait, hydropisie, perte d'appétit, gastrite, clous, érysipèle, phthisie, ulcères, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

CONSULTATIONS le matin, de 8 à 10 heures, les lundis, mercredis et vendredis, rue Richer, 1^o 6 bis. (Faubourg-Poissonnière.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON D'ACCOUCHEMENS, au prix de 50 francs par quinzaine. Chaque pensionnaire, si elle le désire, aura une chambre séparée et ne communiquera qu'avec M^e JUMILLIER, sage-femme, ou son mari, docteur-médecin, connu pour guérir les maladies sans mercure, rue J.-J. Rousseau, n^o 23.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles; et BELLE BOUTIQUE, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrés et préparés à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies *secrètes*, les *dartres*, *gales anciennes*, *douleurs goutteuses* et *rhumatismales*, *humeurs froides* et toute acréité du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix: 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton